

Affaire suivie par : CHEVILLON Amandine
Téléphone : 04 88 22 64 82
Courriel : amandine.chevillon@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2022_339

Nice, le 28/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SACCOF PACKAGING

ROUTE DE GOURDON
06620 LE BAR SUR LOUP

Références : 2022-339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement SACCOF PACKAGING implanté ROUTE DE GOURDON 06620 LE BAR SUR LOUP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une inspection du site le 11 décembre 2020, dans le cadre de l'action nationale 100m/suite Lubrizol visant à recenser et contrôler les installations soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont situées à moins de 100 mètres des limites d'un établissement classé seveso. Lors de cette inspection, plusieurs écarts ont été relevés et ont conduit M. le Préfet à prendre l'arrêté de mise en demeure n°550 du 19/03/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SACCOF PACKAGING
- ROUTE DE GOURDON 06620 LE BAR SUR LOUP
- Code AIOT dans GUN : 0006413931
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SACCOF PACKAGING exerce, sur son site du Bar sur Loup, une activité d'entreposage d'emballages plastiques et métalliques neufs et vides destinés principalement à l'activité parfumerie du secteur de Grasse. Ces activités relèvent de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées : stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 2	/	Sans objet
Distance d'éloignement	AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement répondu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. En particulier, l'exploitant a mis en place l'ensemble des moyens de lutte incendie prescrits, hormis les RIA, qui sont présents mais qui restent à raccorder. La mise en demeure pourra être considérée comme respectée une fois les justificatifs de raccordement transmis.

Concernant la distance d'éloignement des limites de propriété, il conviendra d'acter par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales les mesures compensatoires proposées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société SACCOF PACKAGING est mise en demeure de régulariser, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations qu'elle exploite citées à l'article 1 du présent arrêté, soit en effectuant la déclaration prévue à l'article R.512-47 du code de l'environnement, soit en cessant son activité au sens de l'article R.512-66-1 du même code.
Constats : L'exploitant a effectué une télédéclaration au titre de la rubrique 2663 le 02/06/2021 et a transmis en même temps une demande de dérogation au point 2.1 l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000. Lors de la visite du 24/05/2022, l'exploitant indique que le volume de contenants plastiques stockés est inférieur à cette déclaration (2400 m3).
Le point n°1 de l'arrêté de mise en demeure n°550 du 19/03/2021 est respecté.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement

Prescription contrôlée :

La société SACCOF PACKAGING est mise en demeure de respecter sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des points 2.1 l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663-Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soit en mettant en place une des conditions énumérées à ce même article si la distance d'éloignement avec les limites de propriété est supérieure ou égale à 10 mètres, soit en proposant des mesures compensatoires permettant de limiter les effets d'un incendie.

Rappel du point 2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

2.1 - Règles d'implantation

« L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

Constats : L'exploitant a effectué une télédéclaration au titre de la rubrique 2663 le 02/06/2021 et a transmis en même temps une demande de dérogation au point 2.1 l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000. Des éléments complémentaires ont été demandés par l'Inspection et ont été transmis par l'exploitant notamment par courriels du 06/08/2021 et du 06/12/2021.

Dans son dossier, l'exploitant indique que :

- les emballages sont entreposés dans deux bâtiments dont la surface est d'environ 1000m² chacun : bâtiment A et bâtiment B ;
- les emballages stockés sont vides et neufs ;
- la distance entre le bâtiment d'entreposage et les limites de propriété est de 5 mètres.

L'exploitant a transmis une première étude des flux thermiques afin d'évaluer les risques générés par l'installation. L'Inspection a constaté que les modélisations ont été faites sur la base d'une palette moyenne représentative entreposée dans chacun des bâtiments constituée à la fois de plastique, métal et cartons, ce qui constitue une approche simplificatrice car même si, en effet, des emballages plastiques, métal et cartons sont stockés dans chaque bâtiment, l'entreposage de ces produits n'est pas effectué en mélange sur une palette (il y a plusieurs zones dédiées à chaque type d'entreposage). Par ailleurs, l'exploitant ne proposait aucune mesure compensatoire.

Ces éléments ont été précisés à l'exploitant qui a fait une nouvelle modélisation accompagnée de proposition de mesures compensatoires (éléments transmis par courriel du 06/12/2021).

Dans cette nouvelle étude, l'exploitant propose une réorganisation des stockages afin de pouvoir éviter les dépassements des flux thermiques vers les sociétés voisines.

Sur la base des hypothèses retenues, à savoir :

- les palettes plastiques sont les palettes les plus contraignantes en termes de flux thermiques,
 - ces palettes plastiques sont stockées dans des zones définies à l'intérieur des bâtiments avec un déport latéral de 5 mètres pour le bâtiment B et un déport latéral de 5 mètres pour le bâtiment A de façon à éloigner ces palettes des bâtiments tiers voisins,
- l'exploitant conclut ses modélisations par le fait que les flux thermiques associés aux effets létaux restent à l'intérieur des limites du site. Seuls des effets thermiques irréversibles sortent légèrement du site au sud des bâtiments (côté route), sans atteindre de zone d'occupation.

L'exploitant s'engage par ailleurs dans son dossier sur un marquage au sol à l'intérieur des bâtiments pour matérialiser les zones «0 plastique » en plus des consignées communiquées à son personnel.

Lors de la visite du 24/05/2022, l'Inspection constate que :

- un marquage au sol est présent dans chacun des deux batiments, ainsi que des consignes visibles sur les murs intérieurs,
- aucun contenant plastique n'est présent dans la zone des 5 mètres au fond de chacun des bâtiments (côté limites de propriété),
- les consignes d'exploitation ont été mises à jour pour tenir compte de cette consigne,
- un plan du site a été fourni par l'exploitant suite à la visite.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 prévoit que : « le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés ». Sous réserve de la pérennité de cette mesure compensatoire, il est proposé de donner une suite favorable à la demande de dérogation présentée par l'exploitant dans son dossier de dérogation. Il est à noter que le ministère, interrogé sur le sujet, a confirmé que des mesures organisationnelles sont acceptables en tant que mesures compensatoires. Dans ces conditions, l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 19/03/2021 est considéré comme respecté. Il conviendra d'acter cette mesure compensatoire par arrêté préfectoral de prescription spéciale.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société SACCOF PACKAGING est mise en demeure de respecter sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des points 4.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663-Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) en mettant en place un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Rappel de l'article 4.2 - Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- d'un système interne d'alerte incendie,- de robinets d'incendie armés,- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'Inspection constate que : <ul style="list-style-type: none">- un poteau incendie situé à moins de 200 mètres existe,- des extincteurs sont présents dans les deux bâtiments (l'inspection a consulté par sondage leur dernière vérification qui date de moins d'un an),- l'exploitant a mis en place une télésurveillance permettant d'alerter les secours,- des plans des locaux sont disponibles dans une pochette dédiée,- un système d'alerte incendie (sirène) est présent,- un système de détection des fumées a été installé (l'exploitant précise qu'il est raccordé à la télésurveillance).- des RIA ont été installés mais ne sont pas encore raccordés. Sur ce dernier point, l'exploitant précise que des travaux de raccordement en eau sont encore nécessaires et seront finalisés pour le mois de septembre 2022. L'exploitant a donc mis en place l'ensemble des moyens de lutte incendie prescrits, hormis les RIA, qui sont présents mais qui restent à raccorder. L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'un exercice avec le personnel est effectué chaque année. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les derniers justificatifs concernant le raccordement des RIA. La mise en demeure pourra être considérée comme respectée une fois ces justificatifs transmis.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet